

jour donné soient plus clairement dessinées; mais pendant mon attente, voici qu'une des causes qui précèdent la mienne et que l'on croyait devoir durer plusieurs jours se termine tout-à-coup. Qu'arrive-t-il alors? C'est que si ma cause est appelée avant que mes témoins aient reçu instruction de comparaître, je ne serai pas prêt à procéder. Mes confrères dont les causes viennent à la suite de la mienne étant dans le même cas, toutes leurs causes sont renvoyées au pied du rôle et ne reprendront leur tour à l'audience que trois ou quatre mois plus tard; et la journée entière est perdue. Il ne se passe pas un seul "terme" sans que cet incident ne se produise au moins une fois. En distribuant le travail des juges comme je le suggère, pareil inconvénient ne pourra plus se reproduire. Comme les cours siégeront tous les jours juridiques de l'année, chaque cause sera fixée pour un jour certain, et les parties pourront se présenter avec leurs témoins sans crainte d'être forcées d'attendre une semaine entière avant d'avoir leur tour.

Voilà, Messieurs les Commissaires, les principales réformes que j'avais à suggérer et qui, dans le cas où elles seraient adoptées, mettraient un terme à l'état déplorable dans lequel se trouvent actuellement les affaires devant nos tribunaux à Montréal.

Q.—Dans les observations que vous venez de faire, vous semblez avoir perdu de vue la loi qui autorise le juge en chef de la Cour Supérieure, à Montréal, d'appeler à son aide les juges des districts ruraux. Que pensez-vous de l'assistance qui nous vient de ces juges?

R.—Les juges des districts ruraux se doivent avant tout à leurs propres justiciables. Ce n'est qu'à temps perdu qu'ils viennent à Montréal. Les services qu'ils nous rendent sont précieux et les membres de la profession savent les reconnaître, mais